PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* » et 2251 « *Préparation, conditionnement de vins* » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)* ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 avril 2000 autorisant la société CHEVAL QUANCARD (siret : 77558153100057), représentée aujourd'hui par monsieur Pierre LARRAQUE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement implantées ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560) ;

VU les articles R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-46-27 et R. 512-75-1 IV à VI du code de l'environnement rédigé comme suit :
Article R. 512-46-25 du code de l'environnement : « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis ».

Article R. 512-46-26 du code de l'environnement : « I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.
IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.
V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.
A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif ».

Article R. 512-46-27 du code de l'environnement : « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- *1° Les objectifs de réhabilitation ;*
- *2° Un plan de gestion comportant :*
  - *a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;*
  - *b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;*
  - *c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.*

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.
Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- *1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;*
- *2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;*
- *3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;*
- *4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.*

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.
Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.
Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.
En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.
III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.
L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.
L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.
IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.
V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.
VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :

- *1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;*
- *2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;*
- *3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.*

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28 ».

Article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement : « I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- *1° La mise à l'arrêt définitif ;*
- *2° La mise en sécurité ;*
- *3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;*
- *4° La réhabilitation ou remise en état.*

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- *1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;*
- *2° Des interdictions ou limitations d'accès ;*
- *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.*

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 ».

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, adressé le 30 novembre 1998, par la société CHEVAL QUANCARD, en vu d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement implantée ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560) ;

VU le dossier de demande d'enregistrement, adressé le 5 juin 2026, par la société CHEVAL QUANCARD, relative à la régularisation administrative de son installation classée pour la protection de l'environnement implantée ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560) au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, à une diminution des activités de préparation, conditionnement de vins à 12 500 hl/an et à la modification du périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection documentaire, en date du 13 août 2026, référencé 2026-03742, établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, relatif à l'évolution du périmètre de l'établissement de la société CHEVAL QUANCARD, implanté ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560), à la cessation définitive de ses activités sur différentes parcelles cadastrales comprises dans le périmètre originel de cette installation classée pour la protection de l'environnement et à leur cession, transmis à l'exploitant, le 28 août 2026, par courrier

en recommandé avec A.R., en date du 17 août 2026, référencé 2026-03761, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 août 2026, référencé 2026-03761, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission, au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 août 2026, référencé 2026-03761 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, le 11 août 2026, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » a constaté les faits suivants :
Les informations du dossier de demande d'enregistrement adressé le 5 juin 2026 indiquent la cessation totale de certaines activités et installations de l'établissement de la société CHEVAL QUANCARD, implanté ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560) et la cession partielle ou totale des parcelles cadastrales 3, 65, 205 et 206 de la section cadastrale AB actuellement incluses dans le périmètre de son établissement.

Le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, adressé le 30 novembre 1998, comportait un plan cadastral indiquant que l'emprise initiale de cette ICPE concernait les parcelles 3, 13, 14, 16, 48, 51, 54 et 65 de la section cadastrale AB.
Ainsi, il s'avère que la parcelle principale AB 14 a été divisée en parcelles AB 121 et AB 122. Puis, la parcelle AB 121 a été divisée en parcelles AB 207 et AB 208. Sur cette dernière, des bâtiments tiers y ont été construits depuis les années 2023-2024.

La parcelle AB 16 a été divisée en parcelles AB 176 et AB 177.
La parcelle AB 176 a été sortie du périmètre de l'ICPE a une date inconnue de l'inspection des installations classées et a été intégrée à l'établissement voisin correspondant à une station-service.

Enfin, la station d'épuration autonome de la société CHEVAL QUANCARD est implantée sur les parcelles AB 3 et AB 65. L'arrêt de l'exploitation de cette station d'épuration autonome appelle sa mise en sécurité, l'évacuation des dernières eaux résiduaires industrielles, des boues de station d'épuration et des autres déchets liés ainsi que la détermination des opérations de remise en état ou de réhabilitation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 IV. D'après les informations du dossier de demande d'enregistrement adressé le 5 juin 2026, ces parcelles ont été divisées en vue de la cession de certaines d'entre elles.

La cessation définitive des activités de la société CHEVAL QUANCARD sur ces parcelles n'a pas été portée à la connaissance de madame la Préfète de la Gironde, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14468 du 18 avril 2000 ne déterminant pas le ou les usages futurs des terrains concernés, en cas de cessation définitive des activités, la société CHEVAL QUANCARD doit mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. Ceci lui a été confirmé par courrier du 23 avril 2024, référencé 2024-01920.

Néanmoins à ce jour, cette démarche n'a pas été réalisée pour les parcelles AB 176, AB 206, AB 208, AB 219, AB 221 et AB 223 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-46-27 et R. 512-75-1 IV à VI du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CHEVAL QUANCARD, représentée par monsieur Pierre LARRAQUE, de respecter, pour son établissement implanté ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560) les dispositions des articles R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-46-27 et R. 512-75-1 IV à VI du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société CHEVAL QUANCARD (siret : 77558153100057), représentée par monsieur Pierre LARRAQUE, président du directoire, est mise en demeure, pour son établissement implanté ZA La Mouline, au 4 rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560) de respecter les prescriptions des articles R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-46-27 et R. 512-75-1 IV à VI du code de l'environnement, **sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHEVAL QUANCARD représentée par monsieur Pierre LARRAQUE, et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture (http://www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le service d'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, monsieur le Maire de CARBON-BLANC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, LE 30 SEP. 2026

LA PRÉFÈTE,

Sophie BROCAS